



# Ligue Francophone de Football en Salle

## **Commission sportive provinciale**



Province de Namur

### REUNION DU 03/01/2017 - N° 04 (2016-2017)

<b><u>SIEGENT</u></b>	: M. DEGEE	- Président
	: M. PEETERS	- Membre
	: M. VINCENT	- Membre
	: M. MOUTON	- Membre
	: M. VERHELST	- Représentant C.P.A.
	: M. SCHEERS	- Secrétaire (sans droit de vote)
<b><u>EXCUSES</u></b>	: M. WUYTS	- Vice-président
	: M. COPPIN	- Membre
	: M. MARLAIR	- Membre
	: M. PLOMTEUX	- Membre
	: M. DELFORGE	- Membre

---

La séance est ouverte à 19h30. Elle se tient à Namur.  
Le Président présente ses meilleurs vœux.

### **1. APPROBATION DU PV DE LA DERNIERE REUNION**

1.1. Le PV du 29/11/2016 est approuvé.

### **2. COMPETITION PROVINCIALE**

2.1. Néant.

### **3. DISCIPLINE**

#### **3.1. Propositions de transaction**

##### **3.1.1. Dossier N° 2016-2017/025**

*Monsieur Mouton ne siège pas.*

**Date** : 05/12/2016

**Rencontre** : MFC Vedrin – Friends Family Namur – Div 3B

**En cause de** : Pairoux Remi – 814470 – Friends Family Namur - 5836

**Arbitre** : Kiesecoms Alain

**Objet** : Menaces (A.4)  
: Insultes et grossièretés (A.2.1)

**Délibéré** : Vu le rapport de l'arbitre ;  
Application des articles A.2.1 et A.4 confondus du barème de sanctions

**Transaction** : Suspension de toutes fonctions de 4 semaines du 23/01/2017 au 29/01/2017, du 06/02/2017 au 12/02/2017 et du 20/02/2017 au 05/03/2017.

Ainsi prononcé à Namur le 03/01/2017.



### 3.1.2. Dossier N° 2016-2017/026

**Date** : 09/12/2016  
**Rencontre** : Friends Fosses – Action 56 Tamines – Div 3A  
**En cause de** : Crommen Romain – 794003 – Friends Fosses - 5595  
**Arbitre** : Orlans Thibaut  
**Objet** : Insultes et grossièretés (A.2.1)  
**Délibéré** : Vu le rapport de l'arbitre ;  
Application de l'article A.2.1 du barème de sanctions  
**Transaction** : Suspension de toutes fonctions de 2 semaines du 16/01/2017 au 29/01/2017

Ainsi prononcé à Namur le 03/01/2017.

## 3.2. Comparutions

### 3.2.1. Dossier N° 2016-2017/022

*Monsieur Mouton ne siège pas.*

**Date** : 28/11/2016  
**Rencontre** : Nostalgique Mettet – Walcourt Stree – Div 2A  
**En cause de** : Want Marc – 765779 – Nostalgique Mettet – 5996 (P.O.)  
**Victime** : Coppin Cédric – 763962 – Walcourt Stree – 2995 (P.O.)  
**Arbitre** : Klemczak Dominique (P.O.)  
**Formateur** : Scheers Jean (P.O.)  
**Objet** : Voie de fait sur joueur (B.8.4.)

#### **Délibéré**

Vu le rapport de l'arbitre ;

Entendu la partie en cause quant à ses arguments et moyens de défense ;

Entendu le formateur et la victime ;

Attendu que M. Klemczak Dominique est absent excusé ;

Attendu qu'il ressort de l'instruction d'audience qu'aucun élément apporté par la partie en cause n'a été de nature à infirmer le fait reproché ;

Qu'il est établi qu'une gifle a été donnée volontairement à un joueur adverse ;

Attendu que la prévention reste en conséquence établie ;

Attendu que le nommé Want Marc – 765779 est suspendu préventivement depuis le 02/12/2016 ;

Attendu qu'après avoir reçu la sanction, le nommé Want Marc – 765779 est sorti en claquant la porte ;

Qu'en conséquence, il s'agit d'un délit d'audience (point H) qui d'après le barème de sanction constitue une transgression reprise au point B.5 ;

Qu'en l'espèce, il y a lieu de retenir des circonstances aggravantes ;

Par ces motifs :

La Commission Sportive Provinciale statuant contradictoirement :

- inflige au nommé Want Marc – 765779 une suspension de toutes fonctions de 2 semaines du 02/12/2016 au 11/12/2016 (points H et B.5 du barème de sanctions) et une suspension de toutes fonctions de 30 semaines du 12/12/2016 au 14/05/2017 et du 28/08/2017 au 22/10/2017 (point B.8.4 du barème de sanctions)

- conformément à l'art 254 du règlement organique de la LFFS et à la décision du Comité Exécutif Provincial du 10/03/2015, l'amende infligée et les frais du dossier s'élevant à la somme de 92,50 € sont portés en débit du compte du club Nostalgique Mettet - 5996.

Ils sont à acquitter dans les 07 jours civils à dater du 05/01/2017 sur le compte provincial. A cette fin, une facture est transmise par courriel au correspondant qualifié du club Nostalgique Mettet – 5996 le 04/01/2017.

Ainsi prononcé à Namur le 03/01/2017.

### 3.2.2. Dossier N° 2016-2017/023

*Monsieur Mouton ne siège pas.*

**Date** : 28/11/2016  
**Rencontre** : Nostalgique Mettet – Walcourt Stree – Div 2A  
**En cause de** : Remy David – 832784 – Nostalgique Mettet – 5996 (P.O.)  
: Graulus Cédric – 773084 – Nostalgique Mettet – 5996 (P.O.)  
**Arbitre** : Klemczak Dominique (P.O.)  
**Objet** : Arrêt de la rencontre  
: Attitude antisportive (D)

#### **Délibéré**

Vu le rapport de l'arbitre ;  
Entendu la partie en cause quant à ses arguments et moyens de défense ;  
Entendu le délégué au terrain ;  
Attendu que M. Klemczak Dominique est absent excusé ;  
Attendu qu'il ressort de l'instruction d'audience qu'aucun élément apporté par la partie en cause n'a été de nature à infirmer le fait reproché ;  
Qu'il est établi que l'équipe de Nostalgique Mettet – 5996 sous l'impulsion de son gardien a tout fait pour que la rencontre n'arrive pas à son terme ;  
Attendu que la rencontre a été arrêtée à la 48<sup>ème</sup> minute sur le score de 1-12, l'équipe visitée étant réduite à 2 joueurs ;  
Attendu qu'il est de jurisprudence constante qu'un club ne peut bénéficier de l'inconduite d'un ou plusieurs de ses joueurs ;  
Attendu que la prévention reste en conséquence établie ;  
Qu'en l'espèce, il n'y a pas lieu de retenir de circonstances particulières ;  
Par ces motifs :  
La Commission Sportive Provinciale statuant contradictoirement :  
- inflige au nommé Graulus Cédric – 773084 des recommandations (point D du barème de sanctions).  
- inflige une amende de 25 € au club Nostalgique Mettet – 5996 ;  
- fixe le score de la rencontre à 1-12 forfait ;  
Ainsi prononcé à Namur le 03/01/2017.

### 3.2.3. Dossier N° 2016-2017/027

*Monsieur Mouton ne siège pas.*

**Date** : 15/12/2016  
**Rencontre** : La Bruyere FT – FC Noujoum Namur B – Div 2B  
**En cause de** : Maïtti Ghalid – 815500 – FC Noujoum Namur – 5104 (P.O.)  
: Lefebvre Bastien – 835052 - La Bruyere FT – 5223 (P.F.)  
**Arbitre** : Pain Nicolas (P.O.)  
**Objet** : Match non joué

#### **Délibéré**

Vu le rapport de l'arbitre ;  
Entendu l'arbitre quant à son rapport ;  
Entendu les parties en cause quant à leurs arguments ;  
Attendu que les couleurs d'équipement officielles de La Bruyere FT sont vareuse blanche et short blanc ;  
Attendu que les couleurs d'équipement officielles de FC Noujoum Namur sont vareuse bleue/blanche et short blanc ;  
Attendu qu'il ressort de l'instruction d'audience que la couleur bleue de la vareuse du FC Noujoum Namur est réduite et que de ce fait l'arbitre aurait pu avoir des difficultés d'appréciation ;  
Attendu que la règle 4 article 1 des lois du jeu prescrit que dans un tel cas de figure, l'équipe visitée doit changer de tenue ;  
Qu'il est établi que celle-ci ne disposait pas d'un autre jeu de maillot lors de la rencontre ;

Par ces motifs :

La Commission Sportive Provinciale statuant contradictoirement :

- fixe le score de la rencontre à 0-5 forfait ;

Ainsi prononcé à Namur le 03/01/2017.

### **3.2.4. Dossier N° 2016-2017/028**

*Monsieur Vincent ne siège pas.*

**Date** : 09/12/2016

**Rencontre** : LA Honnay – BV Mont D – Div 3C

**En cause de** : Grandjean Thomas – 789771 – LA Honnay – 5575 (P.O.)

: Rodrigues Carlos – 808841 – BV Mont – 3896 (P.O.)

**Arbitre** : Damilot Jeremy – 805212 – LA Honnay – 5575 (P.O.)

**Objet** : Arrêt de la rencontre

**Délibéré**

Vu le rapport de l'arbitre occasionnel ;

Entendu l'arbitre occasionnel quant à son rapport ;

Entendu les parties en cause quant à leurs arguments ;

Attendu qu'il ressort de l'instruction d'audience que l'arrêt de la rencontre est consécutif à l'attitude des joueurs de BV Mont engendrant un envahissement de terrain et à divers comportements individuels vis-à-vis de l'arbitre occasionnel ;

Qu'en outre, il apparaît lors des diverses auditions que des cartes jaunes ont été retirées en cours de partie afin que la rencontre puisse se terminer et ce en accord avec les deux clubs et l'arbitre occasionnel ;

Qu'il est donc établi que diverses irrégularités ont entaché la rencontre tout au long de celle-ci sans qu'il puisse être déterminé sans ambiguïté des responsabilités individuelles ;

Attendu que subsiste également un doute certain quant à l'identité de la personne qui a réellement rempli les fonctions d'arbitre occasionnel, celui-ci ayant un frère jumeau ;

Par ces motifs :

La Commission Sportive Provinciale statuant contradictoirement :

- fixe le score de la rencontre à 5-0 /0-5 forfait ;

Ainsi prononcé à Namur le 03/01/2017.

### **3.2.5. Dossier N° 2016-2017/029**

**Date** : 20/12/2016

**Rencontre** : Red Devils Namur 14 B – Canaris Andenne – Div 4B

**En cause de** : Henrotte Quentin – 792248 – Canaris Andenne – 5894 (P.O.)

: Breulet Gregory – 814982 – RD Namur 4 B – 5981 (P.O.)

**Arbitre** : Volon Frederik (P.O.)

**Formateur** : Verhelst Marcel (P.O.)

**Objet** : Tentative de voie de fait (A.7.3)

**Délibéré**

Vu le rapport de l'arbitre ;

Vu le courriel de Henrotte Quentin – 792248 ;

Entendu l'arbitre quant à son rapport ;

Entendu le formateur ;

Entendu le délégué au terrain ;

Attendu que M. Henrotte Quentin – 792248 est absent excusé ;

Attendu qu'il ressort de l'instruction d'audience qu'aucun élément apporté par la partie en cause n'a été de nature à infirmer le fait reproché ;

Qu'il est établi que le nommé Henrotte Quentin – 792248 avait manifestement une attitude agressive vis-à-vis de l'arbitre et que s'il n'est pas parvenu à la concrétiser, c'est uniquement dû à l'intervention de joueurs de l'équipe visitée et de sa propre équipe ;

Attendu que la prévention reste en conséquence établie ;

Qu'en l'espèce, il n'y a pas lieu de retenir de circonstances particulières ;

Par ces motifs :

La Commission Sportive Provinciale statuant par défaut :

- inflige au nommé Henrotte Quentin – 792248 une suspension de toutes fonctions de 16 semaines du 16/01/2017 au 07/05/2017 (point A.7.3 du barème de sanctions).

- conformément à l'art 254 du règlement organique de la LFFS et à la décision du Comité Exécutif Provincial du 10/03/2015, l'amende infligée et les frais du dossier s'élevant à la somme de 70 € sont portés en débit du compte du club Canaris Andenne - 5894.

Ils sont à acquitter dans les 07 jours civils à dater du 05/01/2017 sur le compte provincial. A cette fin, une facture est transmise par courriel au correspondant qualifié du club Canaris Andenne - 5894 le 04/01/2017.

Ainsi prononcé à Namur le 03/01/2017.

### **3.2.6. Dossier N° 2016-2017/030**

*Monsieur Mouton ne siège pas.*

**Date** : 23/12/2016

**Rencontre** : Gedinne Utd – BV Mont B – Div 2B

**En cause de** : Henry François – 764615 – BV Mont – 3896 (P.O.)

: Daffe Gaetan – 776642 – BV Mont – 3896 (P.O.)

**Victime** : Grislain Bastien – 793913 – Gedinne Utd – 5560 (P.O.)

**Arbitre** : Geerkens Olivier (P.O.)

**Objet** : Tentative de voie de fait (B.8.3)

: Menaces verbales (A.4)

: Attitude antisportive (D)

: Arrêt de la rencontre

#### **Délibéré**

Vu le rapport de l'arbitre ;

Entendu l'arbitre quant à son rapport ;

Entendu la partie en cause quant à ses arguments et moyens de défense ;

Entendu la victime ;

Entendu le délégué visiteur ;

Attendu qu'il ressort de l'instruction d'audience qu'aucun élément apporté par la partie en cause n'a été de nature à infirmer les faits reprochés ;

Qu'il est établi que le nommé Henry François – 764615 a volontairement dégagé un ballon touchant violemment un joueur adverse à l'arrière de la tête ;

Attendu que la rencontre a été arrêtée à la 40<sup>ème</sup> minute sur le score de 6-1 suite à l'inconduite des joueurs de BV Mont ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante qu'un club ne peut bénéficier de l'inconduite d'un ou plusieurs de ses joueurs ;

Attendu que les paroles prononcées à l'égard de l'arbitre constituent des menaces verbales ;

Qu'il est en outre établi que le public a envahi le terrain après l'arrêt du match par l'arbitre ; la police de terrain incombant au club visité ;

Attendu que les préventions restent en conséquence établies ;

Qu'en l'espèce, il n'y a pas lieu de retenir de circonstances particulières ;

Par ces motifs :

La Commission Sportive Provinciale statuant contradictoirement :

- inflige au nommé Henry François – 764615 une suspension de toutes fonctions de 11 semaines du 16/01/2017 au 02/04/2017 (points B.8.3 et A.4 confondus du barème de sanctions) ;

- inflige une amende de 25 € au club BV Mont – 3896 pour attitude de ses joueurs ayant engendrés l'arrêt de la rencontre ;

- inflige une amende de 25 € au club Gedinne Utd – 5560 pour attitude des spectateurs après l'arrêt de la rencontre ;

- fixe le score de la rencontre à 6-1 forfait ;

- conformément à l'art 254 du règlement organique de la LFFS et à la décision du Comité Exécutif Provincial du 10/03/2015, l'amende infligée et les frais du dossier s'élevant à la somme de 75,50 € sont portés en débit du compte du club BV Mont - 3896.

Ils sont à acquitter dans les 07 jours civils à dater du 05/01/2017 sur le compte provincial. A cette fin, une facture est transmise par courriel au correspondant qualifié du club BV Mont – 3896 le 04/01/2017.

Ainsi prononcé à Namur le 03/01/2017.

#### **4. SUSPENSIONS**

<i>Licence n°</i>	<i>Nom &amp; prénom</i>	<i>Club</i>	<i>Suspension de toutes fonctions du au inclus</i>		<i>Commentaire</i>
764615	Henry François	BV Mont	16/01/2017	02/04/2017	
765779	Want Marc	Nostalgique Mettet	02/12/2016 12/12/2016 28/08/2017	11/12/2016 14/05/2017 22/10/2017	
773084	Graulus Cédric	Nostalgique Mettet	Recommandations		
792248	Henrotte Quentin	Canaris Andenne	16/01/2017	07/05/2017	
794003	Crommen Romain	Friends Fosses	16/01/2017	29/01/2017	
814470	Pairoux Remi	Friends Family Namur	23/01/2017 06/02/2017 20/02/2017	29/01/2017 12/02/2017 05/03/2017	

#### **5. FRAIS**

<i>Matricule</i>	<i>Nom club</i>	<i>Frais adm.</i>	<i>Amende Susp.</i>	<i>Dépl. Arbitre</i>	<i>Divers</i>	<i>Total (€)</i>
3896	BV Mont (1617/030)	12,50 €	27,50 €	10,50 €	25 €	75,50 €
5223	La Bruyere FT (1617/027)	12,50 €		7 €		19,50 €
5560	Gedinne Utd (1617/030)				25 € (2)	25 €
5595	Friends Fosses (1617/026)	12,50 €	5 €			17,50€
5836	Friends Family Namur (1617/025)	12,50 €	10 €			22,50 €
5894	Canaris Andenne (1617/029)	12,50 €	40 €	17,50 €		70 €
5996	Nostalgique Mettet (1617/022)	12,50 €	80 €			9,50 €
5996	Nostalgique Mettet (1617/023)	12,50 €			25 € (2)	37,50 €

(1) absence non valablement justifiée (art. 240.8 RO LFFS).

(2) attitude des joueurs et supporters

(3) amende maximale par dossier (art 251.1 RO LFFS)

(4) action non fondée

(5) déjà facturé

La prochaine réunion de la CSP NAMUR se tiendra le 31/01/2017.

La séance est levée à 23h30.

Au nom de la CSP NAMUR,

Jean Scheers  
Secrétaire

Pascal Degée  
Président de séance

